

Concours national de la Résistance et de la déportation

année 2011-2012

NOR : MENE1112946N
note de service n° 2011-079 du 7-6-2011
MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs et vice-recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Référence : arrêté du 21-12-2009, publié au J.O. du 21-1-2010 et au B.O. du 18-2-2010

Le concours national de la Résistance et de la déportation (CNRD) a été créé officiellement en 1961 par Lucien Paye, ministre de l'Éducation nationale, à la suite d'initiatives d'associations et particulièrement de la Confédération nationale des combattants volontaires de la Résistance (CNCVR). Ce concours a pour objectif de perpétuer chez les jeunes Français la mémoire de la Résistance et de la déportation afin de leur permettre de s'en inspirer et d'en tirer des leçons civiques dans leur vie d'aujourd'hui.

Pour l'année 2012, le jury national a arrêté le thème suivant :

« Résister dans les camps nazis ».

On présentera les différentes formes qu'a pu prendre cette résistance et les valeurs qu'en transmettent les déportés par leurs témoignages.

REGLEMENT **du concours national de la Résistance et de la déportation** **année scolaire 2011-2012**

1. Élèves pouvant participer au concours

Le concours national de la Résistance et de la déportation est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat :

- collèges ;
- lycées d'enseignement général et technologique ;
- lycées professionnels ;
- lycées de la défense ;
- lycées agricoles ;
- établissements français à l'étranger.

Sont concernés :

- au collège, les élèves des classes de troisième uniquement ;
- au lycée, les élèves de toutes les classes.

Peuvent également participer au concours :

- les jeunes placés dans les centres éducatifs fermés ;
- les mineurs et jeunes majeurs scolarisés dans les établissements pénitentiaires.
-

2 Catégories de participation

Le concours comporte six catégories de participation.

Première catégorie : classes de tous les lycées - réalisation d'un devoir individuel en classe, portant sur le sujet académique - durée 3 heures.

Deuxième catégorie : classes de tous les lycées - réalisation d'un travail collectif qui peut être un mémoire, associé ou non à d'autres supports, portant sur le thème annuel.

Troisième catégorie : classes de tous les lycées - réalisation d'un travail collectif, exclusivement audiovisuel (film, documentaire sonore), portant sur le thème annuel.

Quatrième catégorie : classes de troisième - rédaction d'un devoir individuel en classe, portant sur le sujet académique - durée 2 heures.

Cinquième catégorie : classes de troisième - réalisation d'un travail collectif qui peut être un mémoire, associé ou non à d'autres supports, portant sur le thème annuel.

Sixième catégorie : classes de troisième - réalisation d'un travail collectif, exclusivement audiovisuel (film, documentaire sonore), portant sur le thème annuel.

Pour les travaux collectifs, le jury national ne retiendra que des productions réalisées par **deux élèves au minimum**.

3. Inscription des candidats

Les chefs d'établissement des collèges, lycées et autres établissements situés sur le territoire français métropolitain inscrivent leurs candidats auprès de l'inspection académique de leur département.

Les chefs d'établissement des collèges, lycées et autres établissements situés sur les territoires français de l'outre-mer (départements et régions d'outre-mer - collectivités d'outre-mer) inscrivent leurs candidats auprès du rectorat ou du vice-rectorat concerné.

Les établissements français à l'étranger inscrivent leurs candidats directement auprès du ministère de l'Éducation nationale, avant le **31 janvier 2012**, en utilisant l'adresse électronique suivante : cnrd.dgesco@education.gouv.fr.

4. Conditions de réalisation des devoirs individuels et des travaux collectifs

4.1 Conditions de réalisation des devoirs individuels

Les épreuves des première et quatrième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, dans les temps indiqués ci-dessus. Les candidats ne disposent d'aucun document personnel pendant la composition. Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur des supports garantissant l'anonymat des candidats lors de l'évaluation des copies au niveau départemental.

Les sujets des devoirs individuels sont élaborés, **pour chaque académie**, par une commission présidée par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'histoire et de géographie, désigné par le recteur. Cette commission est composée de représentants des jurys départementaux dont au moins un représentant des associations de résistants ou de déportés par département.

Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale en métropole et les recteurs ou vice-recteurs des académies dans l'outre-mer s'assurent que les sujets élaborés par les commissions académiques à partir du thème national restent confidentiels jusqu'à la date de l'épreuve.

Pour les épreuves des première et quatrième catégories, les établissements français à l'étranger s'adressent à leur académie de rattachement qui leur fournit les sujets.

La date des épreuves du concours national de la Résistance et de la déportation pour l'année scolaire 2011-2012 a été fixée au **vendredi 23 mars 2012**, pour les devoirs individuels, dans l'ensemble des établissements en France et à l'étranger.

4.2 Conditions de réalisation des travaux collectifs non exclusivement audiovisuels

Pour les travaux collectifs des deuxième et cinquième catégories, les candidats peuvent proposer différents types de travaux : mémoire, diaporama, créations artistiques, etc. Ils peuvent avoir recours à différents supports : dossiers manuscrits ou imprimés, panneaux d'exposition, supports amovibles de stockage de données numériques (cédérom, dévédérom, clé « USB », etc.).

Les candidats peuvent réaliser un site internet à condition d'en présenter au jury une version imprimée ou sur support numérique qui ne doit pas différer de la version en ligne. Il est fortement conseillé, pour des raisons techniques liées à leur transport et à leur conservation (fragilité, sécurité, etc.), de faire en sorte que les travaux collectifs ne dépassent pas le format A3 (29,7 × 42 cm).

Dans le cas où les travaux présentés contiennent des vidéos ou des documents sonores, il est précisé que la durée totale de ces enregistrements ne doit pas excéder 30 minutes.

4.3 Conditions de réalisation des travaux collectifs exclusivement audiovisuels

Les travaux collectifs des troisième et sixième catégories ne peuvent prendre la forme que d'un film ou d'un enregistrement sonore.

La durée totale de la production audiovisuelle présentée au jury ne doit pas excéder 60 minutes.

4.4 Reclassement éventuel de certains travaux par le jury

Dans le cas où les productions de certains candidats auraient été classées dans des catégories ne correspondant pas aux critères définis précédemment, le jury a la possibilité de les reclasser dans les catégories conformes au présent règlement.

Afin d'éviter que cette situation se produise, les candidats sont priés de bien vérifier qu'ils participent au concours dans la bonne catégorie.

4.5 Droit à l'image

Concernant les devoirs collectifs exclusivement audiovisuels ou contenant des documents audiovisuels, les candidats doivent obtenir une autorisation écrite de chaque personne interviewée. Un modèle d'autorisation est téléchargeable sur le site Éduscol, à l'adresse suivante :

<http://eduscol.education.fr/cnrd>.

5. Envoi des travaux

Les copies individuelles et les travaux collectifs des établissements sur le territoire français sont adressés par l'établissement scolaire à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (pour les établissements situés sur le territoire métropolitain) ou au recteur ou vice-recteur de l'académie (pour les établissements des Drom-Com), le **vendredi 30 mars 2012** au plus tard.

Pour les établissements français à l'étranger, une sélection des travaux, effectuée par l'équipe éducative, permet d'identifier la meilleure production de chaque catégorie de participation (**une production et une seule par catégorie**). Les copies individuelles et les travaux collectifs ainsi sélectionnés sont adressés directement au ministère, le **vendredi 30 mars 2012** au plus tard, à l'adresse suivante : ministère de l'Éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, DGESCO B3-4, « Concours national de la Résistance et de la déportation », 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Sur l'ensemble des copies individuelles et des travaux collectifs transmis aux services déconcentrés ou au ministère doivent être clairement indiqués : le nom et les coordonnées de l'établissement, la catégorie de participation au concours, ainsi que le nom, le prénom et la classe des candidats.

Ces mentions doivent figurer à un endroit unique, pour chaque élément composant le projet (copie, dossier, cédérom, etc.). Ceci permet aux services organisateurs du concours d'assurer, de façon à préserver leur intégrité physique, l'anonymat des productions

présentées au jury.

6. Prix départementaux

Les jurys départementaux, composés conformément à l'article 2 de l'[arrêté du 21 décembre 2009](#), publié au J.O. du 21 janvier 2010 et au B.O. du 18 février 2010, désignent les lauréats départementaux qui reçoivent leur prix lors d'une cérémonie organisée, dans la mesure du possible, entre le lundi 7 et le vendredi 11 mai 2012, au chef-lieu du département.

Les jurys départementaux sélectionnent, à l'intention du jury national, le meilleur travail pour chacune des six catégories. Dans chacune des six catégories, **une production et une seule**, par jury départemental, sera adressée à l'administration centrale au ministère. En cas de travaux classés premiers ex-aequo d'une catégorie au sein du palmarès national, chaque jury est prié de déterminer lequel des deux sera transmis au ministère. Les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, ainsi que les recteurs et vice-recteurs des académies d'outre-mer, envoient au plus tard le **vendredi 11 mai 2012** les deux copies et les quatre travaux collectifs ainsi sélectionnés, **accompagnés du palmarès départemental**, au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, direction générale de l'enseignement scolaire, DGESCO B3-4, « Concours national de la Résistance et de la déportation », 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

À chacune des copies individuelles sélectionnées est obligatoirement annexé le sujet académique.

En outre, le tableau d'informations statistiques, document électronique téléchargeable sur le site Éduscol, à l'adresse suivante :

<http://eduscol.education.fr/cid45607/concours-national-resistance-deportation.html>, doit être complété et envoyé au ministère, à l'adresse cnr.dgesco@education.gouv.fr (même dans le cas où aucun travail n'aurait été sélectionné par le jury départemental), au plus tard le vendredi 11 mai 2012.

7. Prix nationaux

Le jury national examine les travaux sélectionnés pendant l'été et établit le palmarès au début du premier trimestre de l'année scolaire 2012-2013.

Il décerne des prix et des mentions dans les six catégories. Le jury national est souverain de toute décision quant aux résultats relatifs au palmarès national.

8. Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et le ministre de la Défense et des anciens Combattants, ou leurs représentants, au cours d'une cérémonie officielle à Paris dont les modalités d'organisation sont précisées aux chefs des établissements concernés.

Seuls les lauréats ayant été récompensés par un prix national peuvent être invités à la cérémonie nationale de remise des prix. Les candidats titulaires d'une mention ne sont pas concernés.

Tous les lauréats ayant reçu un prix national au titre de la première ou de la troisième catégorie de participation sont conviés à participer à cette cérémonie.

Les groupes primés au titre des travaux collectifs (exclusivement audiovisuels et non-exclusivement audiovisuels) sont représentés à la cérémonie par **quatre élèves au maximum**, désignés par leurs camarades.

Les lauréats de la troisième catégorie et les lauréats de la sixième catégorie reçoivent le prix spécial du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour la mémoire de la Résistance

et de la déportation. Pendant la période qui sépare le choix du jury national de la remise officielle des prix, le Conseil supérieur de l'audiovisuel finance l'adaptation des travaux des lauréats aux normes standard de diffusion. Dans la mesure du possible, ces travaux peuvent être diffusés lors de la cérémonie nationale de remise des prix du CNRD, et lors d'une cérémonie au Conseil supérieur de l'audiovisuel où les lauréats pourront rencontrer des professionnels de l'audiovisuel.

9. Retour des travaux

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative prend en charge la valorisation des travaux des lauréats ayant reçu un prix national.

Tous les autres travaux sont retournés aux inspections académiques dans le courant du 2ème trimestre de l'année scolaire 2012-2013.

Les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale se chargeront, en liaison avec les associations locales, de la mise en valeur de ces travaux auprès des archives, des musées, des bibliothèques, des mairies, des établissements scolaires, etc.

La participation à ce concours vaut cession, à titre gratuit, au profit du ministère de l'Éducation nationale, de tous les droits de propriété des candidats ou de leur ayants-droit sur les documents et œuvres réalisés dans ce cadre (pour la partie concernant leur production propre).

Les services chargés de la valorisation des travaux des candidats doivent veiller à respecter la législation sur les droits d'auteur en ne diffusant pas de séquences extraites d'œuvres audiovisuelles dont les droits n'ont pas été cédés.

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

Pour obtenir plus d'informations, il est possible de se référer à la page dédiée au concours sur le site Éduscol du ministère : <http://eduscol.education.fr/cid45607/concours-national-resistance-deportation.html>

Pour le Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse
et de la Vie associative

et par délégation,
Le Directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel BLANQUER